



Statuts de l'ACIM

*Association pour la Coopération des professionnels de
l'Information Musicale*

Article 1 : Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ACIM (Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale).

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir la diffusion de la documentation musicale en tous lieux et principalement dans les bibliothèques et institutions publiques, de participer à toute action de coopération entre les organismes assurant la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion de la documentation musicale.

Article 3 : Domaines d'intervention :

Pour atteindre son but :

- elle déploie son activité dans différents domaines pouvant comprendre, sans caractère limitatif, l'organisation des rencontres nationales des bibliothécaires musicaux, la gestion d'un portail et d'une liste de diffusion sur Internet, la réalisation et la diffusion d'un bulletin d'informations, l'animation de groupes de travail internes ;

- elle organise ou participe à des colloques, journées d'étude ou actions de formation ;
- elle contribue par tous moyens à l'existence et aux activités des groupes territoriaux qu'elle a agréés ;
- elle peut saisir les pouvoirs publics ou d'autres institutions sur toute question touchant au fonctionnement actuel ou futur des bibliothèques musicales et des discothèques ;
- elle peut rechercher aussi les partenariats avec les organismes du secteur des bibliothèques et de la documentation et du secteur de la musique les plus à même de l'aider dans la poursuite de ses missions ;
- elle peut enfin adhérer elle-même à d'autres associations si la participation à leurs travaux contribue à l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : Médiathèque Musicale de Paris, Forum des Halles, 8 Porte Saint-Eustache 75001 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose :

- de membres d'honneur : ce sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association ;
- de membres bienfaiteurs : ce sont les personnes morales ou les personnes physiques versant une cotisation annuelle spécifique fixée par le règlement intérieur ;
- de membres coopérateurs : ce sont les organismes et associations professionnels du secteur d'activité défini à l'art. 2 des présents statuts ;
- de membres associés : ce sont les groupes territoriaux de l'ACIM ;
- d'adhérents collectifs : ce sont les collectivités publiques et privées versant une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur ;

– d'adhérents individuels : ce sont les personnes physiques versant une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur

Article 7 : Admission

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Le règlement intérieur en fixe la liste.

Les membres bienfaiteurs payent une cotisation annuelle spécifique fixée par le règlement intérieur.

Ils désignent un représentant s'ils sont une personne morale.

Les membres coopérateurs sont dispensés de cotisation. Ils désignent un représentant titulaire et au besoin un suppléant. Le règlement intérieur en dresse la liste ainsi que celle des représentants.

Les membres associés sont dispensés de cotisation. Ils désignent un représentant titulaire et au besoin un suppléant. Le règlement intérieur en dresse la liste ainsi que celle des représentants. Tout nouveau groupe territorial de l'ACIM doit être auparavant agréé par le bureau de l'ACIM.

Les adhérents collectifs ou individuels sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur. Chaque personne morale est représentée par une personne physique désignée par elle.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non paiement de la cotisation si celle-ci est exigée par les statuts ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les recettes de l'association se composent :

- du montant des cotisations ;
- des subventions des collectivités publiques ;

- des dons manuels ;
- des produits issus des activités de l'association.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 9 membres. Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale ordinaire (ou extraordinaire si une modification des statuts l'exige) pour 3 ans.

Chaque membre associé est obligatoirement représenté par un délégué au conseil d'administration.

Chaque membre coopérateur est également obligatoirement représenté par un délégué au conseil d'administration.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du ou des membres sortants par la prochaine assemblée générale. Jusqu'à l'élection, le conseil d'administration peut coopter un membre de l'association pour assurer l'intérim du poste vacant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin en même temps que ceux des autres membres du Conseil d'Administration.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité des membres présents ou représentés, un bureau composé de :

- un président ou plusieurs co-présidents ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Il peut être complété s'il y a lieu par :

- un secrétaire adjoint ;
- un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour la même durée que le conseil d'administration qui l'a élu.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du ou des membres sortants par le conseil d'administration. Jusqu'à l'élection, le bureau peut coopter un membre du conseil d'administration pour assurer l'intérim du poste vacant. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin en même temps que ceux des autres membres du bureau. Les membres du bureau sont rééligibles sans que la durée totale de leur mandat sur une même fonction ne puisse excéder deux mandats consécutifs.

Le bureau se réunit autant que de besoin à l'initiative du président ou des co-présidents, et au moins une fois par an.

Article 12 : Missions des membres du Bureau

Le ou les co-présidents assurent le bon fonctionnement de l'association et le respect des présents statuts et du règlement intérieur. Ils exécutent les décisions du conseil d'administration. Ils représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ils présentent chaque année le rapport moral devant l'assemblée générale.

Le secrétaire est chargé de l'administration de l'association. Il convoque les différentes instances conformément aux statuts et au règlement intérieur. Il établit les procès-verbaux des réunions et se charge des formalités pour les déclarations en sous-préfecture ou préfecture lorsqu'elles sont obligatoires ainsi que pour les publications au Journal officiel si elles sont demandées par le Conseil d'administration. Il assure la correspondance générale de l'association. Il tient à jour les registres et archives de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du ou des co-présidents, effectue les paiements, établit les factures et perçoit les cotisations et autres versements. Il est autorisé pour ce faire à opérer toutes opérations sur le compte bancaire de l'association et éventuellement à procéder au transfert d'agence bancaire que nécessiterait sa nouvelle élection ou son changement de domicile, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il présente chaque année le rapport financier devant l'assemblée générale.

Le secrétaire adjoint éventuel seconde le secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier adjoint éventuel seconde le trésorier et le remplace en cas d'empêchement.

Article 13 : Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Il est convoqué à la demande du ou des co-présidents ou du quart de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Des personnalités qualifiées peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés du ou des président ou du secrétaire.

Les procès-verbaux soumis à déclaration obligatoire sont signés du président, du secrétaire et du trésorier.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, sous réserve de ceux qui sont de la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également prendre des décisions à tout moment par courriels, dans les conditions définies ci-après et précisées par le règlement intérieur.

Pour ce faire, le président envoie un courriel à tous les membres du conseil d'administration avec la proposition à voter.

Chaque membre du conseil d'administration envoie son vote par courriel à tous les membres du conseil d'administration.

Un membre n'ayant pas répondu dans un délai d'une semaine est présumé s'abstenir. Le délai d'une semaine est interrompu par une demande de précision et prolongé du temps de la réponse présidentielle.

Le président est responsable du dépouillement des votes. Le tirage papier de la décision finale tient lieu de procès-verbal et est signé du président.

Qu'il s'agisse d'une réunion ou d'un vote à distance du conseil d'administration, les règles suivantes s'appliquent :

- les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage ;
- tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre, aucun membre ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Ceux qui sont soumis à cotisation ne peuvent participer aux délibérations que s'ils sont à jour de cotisation.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée entend les rapports sur le fonctionnement et les activités de l'association et sur la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à la nomination des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre, aucun membre ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés et l'assemblée dissoute que par une assemblée générale extraordinaire dont les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre, aucun membre ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Cette assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président à son initiative ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire effectue la dévolution des biens de l'association à tout organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts, notamment les éléments auxquels ils renvoient expressément. Il est préparé par le bureau et soumis pour approbation au conseil d'administration. Il est modifié autant que de besoin dans les mêmes conditions.

Vu le 04 mai 2022,

Les co-présidents:

ALM Eva, AUER Dominique, TRICARD Anne

La secrétaire: Dora BALAGNY



